

## CHAPITRE IV QUORUM ET VOTATION

### ARTICLE 9

#### Quorum

Pour qu'il y ait quorum dans les Séances Plénières de la Conférence, la majorité des Délégations devra être présente; un ou plusieurs délégués pourront représenter chaque Délégation.

Pour qu'il y ait quorum dans les séances des commissions la majorité des Délégations devra être présente. Chaque Délégation pourra être représentée par un ou plusieurs délégués.

### ARTICLE 10

#### Votation

(A) La votation se fera sur la base d'une seule voix par Etat qui réunisse les conditions suivantes:

I. Une population permanente.

II. Un territoire déterminé.

III. Un gouvernement.

IV. La capacité pour engager des relations avec les autres Etats.

Les pays ou territoires qui ne réuniront pas ces conditions pourront prendre part aux débats mais non pas voter dans les Conférences; mais ils pourront s'adhérer aux accords, qui résultent de ces Conférences, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements métropolitains respectifs.

(B) Le Président de la Délégation ou le membre qui le représente, devra voter au nom de chaque Délégation dans les Séances Plénières et dans les séances des Commissions.

(C) Les délégués voteront en se levant ou de toute autre manière convenue. Mais à la demande d'une délégation quelconque ou par décision du Président, la votation devra se faire par l'appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des pays respectifs, établi en espagnol.

(D) Les propositions et modifications ne seront adoptées qu'une fois obtenue la majorité des voix. En cas d'égalité des voix elles seront considérées comme non acceptées.

## CHAPITRE V

### PROCÉDURE

#### ARTICLE 11

#### Séances plénières

(A) La séance d'inauguration de la Conférence aura lieu au jour et lieu fixés par le Gouvernement organisateur, et les autres séances auront lieu aux dates fixées par la Conférence.

(B) Quand une séance plénière aura lieu, on lira, pour les soumettre à son approbation, les comptes rendus des séances antérieures, excepté celui de la séance d'inauguration, à moins que, par unanimité, les Délégations conviennent d'omettre cette lecture.

(C) Les comptes rendus des séances plénières seront rédigés par le personnel du Secrétariat général. Les opinions et les propositions avec leurs arguments, n'apparaîtront que sous forme résumée dans les comptes rendus des séances, avec une relation sommaire des débats.

Tout délégué cependant, pourra demander l'insertion complète dans le compte rendu, de toute déclaration qu'il ait faite mais dans ce cas il fournira au Secrétariat, aussitôt close la Séance Plénière, le texte correspondant.